

Décision individuelle

N°DI-2026- 161

Pétitionnaire : ADEME, représentée par Yves Le Trionnaire, directeur régional

Localisation : Parking Napoléon - Marseille

Nature des Travaux Aménagement d'un demi-giratoire provisoire

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R. 331-18, R.331-19 III, R 331-67 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II.7. 2° qui prévoit que peuvent être autorisés les travaux "nécessaires à la sécurité civile";

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant renouvellement des membres du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 26 mai 2025 ;

Vu la délibération n° CS-2019-04 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2019, portant délégation de compétence consultative à son Président ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la Directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Considérant la demande formulée par l'ADEME, représentée par Yves Le Trionnaire, en date du 27 juillet 2026 ;

Considérant l'avis favorable du président du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 15 août 2026 ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, l'ADEME, représentée par Yves Le Trionnaire , est autorisée à effectuer des travaux d'aménagement d'un demi-

giratoire provisoire au parking Napoléon situé dans le cœur du Parc national des Calanques, pour permettre la circulation des véhicules durant les travaux relatifs à la mise en sécurité des scories.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Toutes les prescriptions énoncées ci-après devront être respectées par l'Ademe et devront être portées à connaissance des entreprises et autres prestataires susceptibles d'être sur le site. Ceux-ci devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Calanques.

Les prescriptions suivantes seront respectées :

1. Suivi du chantier

De manière générale, le pétitionnaire est tenu d'associer le Parc national des Calanques à l'ensemble du suivi de chantier. En particulier :

- Le pétitionnaire devra prévenir l'Etablissement 7 jours avant le début des travaux à autorisations@calanques-parcnational.fr ;
- Le maître d'ouvrage désignera une personne référente pour assurer la relation avec le Parc durant le chantier jusqu'à la réception finale. Toute demande particulière du maître d'ouvrage devra passer par cet interlocuteur.
- Le pétitionnaire préviendra l'Etablissement de la fin des travaux et une réception de travaux devra avoir lieu en la présence d'un de ses représentants.

2. Organisation et conduite du chantier

a. Accès au site

L'acheminement du matériel et des engins de travaux s'effectuera par la route ;

b. Cheminement des engins et protection des milieux

- La délimitation physique de l'aire de chantier sera déterminée dans le cadre de la visite d'ouverture de chantier en présence d'un agent du Parc national des Calanques. Aucun stockage de matériel ou de matériau, aucune circulation d'engin ne seront admis en dehors de l'aire de chantier délimitée. Cette délimitation devra être entretenue (vent fort, pluie violente, arrêt et reprise du chantier, etc.) ;

c. Déchets, remise en état des abords

- Les déchets présents (destruction du revêtement du giratoire) seront conditionnés de manière à éviter toute dispersion dans le milieu et évacués en installation de recyclage des déchets du BTP ;
- Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté. Le portique d'entrée du parking sera déposé au début des travaux. Si celui-ci est temporairement entreposé sur le site, ce stockage devra s'effectuer de manière à ne pas impacter les espèces protégées ou patrimoniales présentes sur le site. Celui-ci sera réimplanté sur site à l'issue des travaux.

3. Prévention des pollutions

- Tous les véhicules, engins et matériels de chantier à motorisation thermique ou hydraulique devront être équipés d'un kit antipollution qui devra être utilisé obligatoirement en cas de fuite de carburant ou d'huile ou encore de liquide hydraulique ;
- Toute substance polluante (fuel, huiles, adjuvants, etc.) sera mise dans des containers étanches. Toute manipulation de carburant et d'huile pour alimenter les engins devra se faire avec utilisation d'un tapis absorbant ;
- Il sera strictement interdit de fumer, d'utiliser un réchaud à gaz ou de faire du feu sur le chantier ;

4. Prescriptions paysagères

La partie du giratoire empiétant sur le parking existant devra être de teinte claire. Un échantillon devra être présenté à l'établissement pour validation préalable.

Par ailleurs, au vu de la date prévue pour la réalisation des travaux, le pétitionnaire est tenu de respecter la réglementation en cours et notamment le nouvel arrêté préfectoral du 22 avril 2025 (réglementant l'accès, la circulation, la présence des personnes et l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt dans les massifs des Bouches-du-Rhône).

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation pour la réalisation des travaux est délivrée jusqu'à la fin des travaux de sécurisation des scories en 2027.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux, notamment au titre de la réglementation du site classé.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 18 août 2026,



Laurent SCHEYER

La Directrice,

Directeur Adjoint

Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.